



Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et de Monsieur le Ministre du Travail à la question parlementaire n° 234 du 25 janvier 2024 de l'honorable Député Monsieur Marc Baum.

1) Combien de personnes handicapées travaillent au Luxembourg depuis 40 ans ou plus (si l'on prend en compte leurs années sous le régime RMG) sans avoir le droit de prendre ni leur retraite ni leur préretraite ? Et combien se retrouveront dans la même situation dans les années à venir ?

Les données enregistrées dans le cadre de l'affiliation à la sécurité sociale ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes handicapées travaillant au Luxembourg. En effet leur statut de « travailleur » au sein d'un atelier protégé a seulement été créé par la loi du 12 septembre 2003. Pour les années 2003 à 2024 les services du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sont en train d'analyser si les enregistrements permettent de distinguer les travailleurs ayant le statut « handicapé » de ceux qui ne bénéficient pas de ce statut.

2) Les Ministres reconnaissent-ils que cette situation des personnes handicapées ayant travaillé depuis plus de 40 ans sans pouvoir prendre leur retraite est une injustice, due à une ancienne situation abolie à juste titre en 2003 ?

3) Les Ministres reconnaissent-ils que cette situation des personnes handicapées ayant travaillé depuis plus de 40 ans sans pouvoir prendre leur retraite est une injustice, due à une ancienne situation abolie à juste titre en 2003 ? Vont-ils se concerter et chercher à y remédier ?

Les périodes travaillées sous un statut autre que celui mis en place par la loi précitée, dont comptées comme périodes au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale et permettent donc de parfaire le stage pour pouvoir bénéficier d'une pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans. L'extrait y relatif est libellé comme suit : « *les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1^{er}, sous 17) pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.* »

L'accord de coalition prévoit que « *Le Gouvernement analysera la possibilité de parfaire les périodes de stage pour la pension vieillesse des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé avant l'âge de 18 ans avant la mise en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées* » de sorte que les ministres concernés se concerteront sous peu pour transposer la volonté exprimée dans l'accord de coalition.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Luxembourg, le 26 février 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,

(s.) Martine DEPREZ